

MANDAT

Conseiller
Prud'homme
(CPH)

(01/01/25)

TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

- Articles L 1411-1 à L 1471-1, L 1523-1, R 1412-1 à R 1471-2, R 1523-1 à R 1523-6, R 1524-9 à R 1524-14 du code du Travail
- [Loi n°2014-1528 du 18 décembre 2014](#) relative à la désignation des conseillers prud'hommes
- [Loi n°2015-990 du 6 août 2015](#) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron » (art. 258 et 259)
- [Loi n°2015-994 du 17 août 2015](#) relative au dialogue sociale et à l'emploi (art. 8)
- [Ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016](#) relative à la désignation des conseillers prud'hommes
- [Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016](#) relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (art. 35)
- [Décret n° 2016-1359 du 11 octobre 2016](#) relatif à la désignation des conseillers prud'hommes
- [Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017](#) (art. 37)
- [Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023](#) d'orientation et de programmation du ministère de la justice (art. 28 à 32)
- [Décret n°2021-1102 du 19 août 2021 publié au JO du 22 août 2021](#) relatif à la composition des conseils de prud'hommes (mandature 2023-25)
- [Arrêté du 20 décembre 2021](#) portant répartition des activités entre les sections
- [Arrêté du 2 décembre 2022](#) portant nominations des conseillers prud'hommes
- [Arrêté du 12 décembre 2023](#) portant nomination des conseillers prud'hommes
- [Arrêté du 6 mai 2024](#) modifiant l'[arrêté du 14 mars 2022](#) portant répartition des sièges entre les organisations (mandature 2023-25)
- [Arrêté du 3 juin 2024](#) modifiant l'[arrêté du 16 mai 2024](#) fixant le calendrier de dépôt des candidatures et la liste des sièges à pourvoir (cf. design. compl. n°2)
- [Arrêté du 2 octobre 2024](#) portant nomination des conseillers prud'hommes

MISSION GENERALE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

La mission des conseils de prud'hommes est de trancher les litiges individuels entre employeurs et salariés nés de l'application des contrats de travail de droit privé. Ils n'ont donc pas à connaître des litiges collectifs (licenciements économiques collectifs, litiges électoraux), ni des contrats de travail de droit public (fonctionnaires).

ROLE DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Les conseillers prud'homaux ont pour mission première la conciliation des parties (Bureau de conciliation et d'orientation). Lors de cette phase ils entendent les parties à huis clos, sans aborder le fond de l'affaire, afin de les inciter à trouver une issue amiable au litige. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette phase de conciliation que l'affaire est portée devant le Bureau de Jugement, afin d'être plaidée et jugée. Une procédure d'urgence est également prévue, le référé, pour les affaires urgentes et non contestables (salaire dû et non payé, ...).

MANDAT

Conseiller Prud'homme (CPH)

(01/01/25)



COMPOSITION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Les conseils de prud'hommes et leurs différentes formations sont des juridictions paritaires où siègent employeurs et salariés en nombre égal.

Ils sont divisés en 5 sections autonomes (Industrie, Commerce, Agriculture, Activités Diverses et Encadrement), la répartition entre ces sections des adhésions / effectifs, des candidats et des litiges, à l'exception de la section encadrement, étant désormais fixée d'après les codes IDCC (identifiant convention collective) (cf. [arrêté du 20 décembre 2021 publié au JO du 28 décembre 2021](#)).

Le nombre de conseillers est fixé par décret pour chaque conseil et par section (cf. [décret n°2021-1102 du 19 août 2021](#)) mais leur répartition par collèges entre organisations au sein de ces formations est fixée d'après l'audience des dites organisations (cf. [Arrêté du 6 mai 2024](#) / mandature 2023-2025).

L'audience, déterminée au niveau national pour les organisations patronales, prend en compte le nombre d'entreprises, employant au moins un salarié, adhérentes à des organisations professionnelles d'employeur et le nombre de leurs salariés, chacun à hauteur de 50%. Les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

MODE DE DESIGNATION ET DUREE DU MANDAT

Les conseillers prud'hommes sont nommés par arrêté sur proposition des organisations représentatives, pour 4 ans renouvelable sauf exception (cf. mandature 2023-2025 / report des désignations 2022 pour cause de crise COVID). Les candidats sont présentés par des mandataires départementaux désignés par lesdites organisations.

Pour chaque conseil de prud'hommes dans lequel des sièges auront été attribués à l'organisation, le mandataire départemental déposera une liste **composée dans la limite de 50% (ou 50% + 1 si nombre impair) du nombre de ces sièges de candidats du même sexe** et ne pouvant comporter un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges attribués par section et conseil de prud'hommes, sous peine d'irrecevabilité.

A noter que des désignations complémentaires sont prévues tous les ans (cf. décès, démissions, ...) sauf l'année précédant le renouvellement général.

CONDITIONS ET INCOMPATIBILITES

Le candidat devra nécessairement :

1. être salarié(e), employeur, à la recherche d'un emploi ou avoir cessé d'exercer toute activité professionnelle
2. être de nationalité française
3. n'avoir aucune mention figurant au bulletin B2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions prud'homales et n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques
4. être âgé(e) de 21 ans au moins **sachant, le cas échéant, que son mandat se termine à la fin de l'année civile de son 75^{ème} anniversaire.**

MANDAT

Conseiller Prud'homme (CPH)

(01/01/25)

5. avoir exercé une activité professionnelle de 2 ans ou justifier d'un mandat prud'homal dans les 10 ans précédent la candidature, sachant que nul ne peut être candidat(e) sur plus d'une liste, dans plus d'une section ou dans un conseil de prud'hommes, un collège ou une section autres que ceux au titre desquels il remplit les conditions pour être candidat, ni dans un conseil de prud'hommes où il a déjà exercé cinq mandats (consécutifs ou non / candidature possible dans un conseil de prud'hommes limitrophe).

En outre, pour être candidat au sein du collège employeur, il devra soit :

1. employer, pour son compte ou pour le compte d'autrui, un ou plusieurs salariés,
2. le cas échéant, sur mandat express d'une telle personne si elle n'est pas elle-même candidate, être conjoint collaborateur,
3. être associé en nom collectif, président de conseil d'administration, directeur général ou directeur, ou encore cadre détenant une « délégation particulière d'autorité » établie par écrit et permettant de l'assimiler à un employeur,
4. avoir cessé toute activité professionnelle, la dernière exercée relevant d'une des catégories mentionnées au 1° ou au 3°

Pour les personnes mentionnées au 2°, les conditions pour être candidat doivent être remplies à la fois par le mandant et le conjoint collaborateur, la condition de l'exercice d'une activité professionnelle pendant 2 ans dans les 10 années précédant la candidature étant toutefois remplacée par celle d'appartenance au statut de conjoint collaborateur pendant la même durée.

L'indemnisation des conseillers prud'hommes employeurs est prévue par les articles R 1423-55, D 1423-57, D 1423-58 et D 1423-65 à D 1423-75 du Code du Travail. Elle correspond actuellement à 24 € / heure pour les conseillers prud'hommes employeurs en activité et à 12 € / heure pour les conseillers prud'hommes employeurs à la retraite (charges sociales comprises => montants bruts).

Le remboursement de leurs frais de déplacement et d'hébergement si nécessaire est prévu par l'article D 1423-64 du Code du Travail.

Pour de plus amples précisions, se reporter à la [circulaire du 31 juillet 2014](#) actuellement en vigueur. Voir également le [décret n°2018-625 du 17 juillet 2018](#) (cf. mesures complémentaires).

FORMATION(S) REQUISE(S)

Formation initiale obligatoire:

- commune aux conseillers prud'hommes salariés et employeurs
- pour les nouveaux conseillers prud'hommes seulement
- assurée par l'ENM (Ecole Nationale de la Magistrature),
- dès février 2025 (étalement sur 15 mois / formations "au fil de l'eau")
- dans toutes les Cours d'Appel, sessions comportant 3 jours en e-learning (non continus / soir, ...) et 2 jours de présentiel (convocation par courriel).

Formation continue organisée par l'IFP-PME (pour la CPME), durée ½ à 1 journée, nombre variable de sessions / an => contacter les CPME territoriales.

MANDAT

Conseiller
Prud'homme
(CPH)

(01/01/25)

FREQUENCE DES AUDIENCES ET DES SEANCES

Pour les nouveaux conseillers prud'hommes, prévoir entre 1,5 à 2 jours / mois (hypothèse haute), sachant que:

- cette estimation moyenne, identique pour l'ensemble du territoire,
- se répartit approximativement comme suit:
 - audience de conciliation (½ journée),
 - audience de jugement (½ journée),
 - séance de délibéré (différée par rapport à l'audience) (½ journée)

A toutes fins utiles, pour les conseillers prud'hommes confirmés, susceptibles de devenir présidents d'audience, il convient de prévoir du travail personnel supplémentaire (cf. rédaction de jugements, ...).

BIBLIOGRAPHIE

- <https://www.designation-prudhommes.justice.gouv.fr/>
- Code du travail Dalloz - Edition 2025 & www.legifrance.gouv.fr